

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE 9

Substituer aux alinéas 1 à 5 les quatre alinéas suivants :

« Le chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}

« Conseil national de l'habitat

« *Art. L. 361-I. – I. – Le Conseil national de l'habitat comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il est notamment proposé de supprimer la mention de la tutelle ministérielle.